

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1924867/9**

\_\_\_\_\_

M. Abdoul Razak D et autres

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Marie-Christine Giraudon

M. Yves Marino

Mme Martine Dhiver

Juge des référés

\_\_\_\_\_

Ordonnance du 25 novembre 2019

\_\_\_\_\_

095-02

54-035-03

C

Le juge des référés,  
statuant dans les conditions prévues  
au dernier alinéa de l'article L. 511.2  
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2019, [requérants individuels] le Secours catholique Caritas France, la Ligue des droits de l'homme, la Cimade, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture ( ACAT), l'association Dom asile, l'association JRS France, l'association ARDHIS, le Groupe accueil solidarité, l'association Solidarité Jean Merlin, l'association Utopia 56 et l'association Kali, représentés par Me Shahshahani et Me Joory, demandent au juge des référés :

1°) d'admettre provisoirement les 23 premiers requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'enregistrer, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de cent euros par jour de retard, les demandes d'asile des 23 premiers requérants ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un accès effectif à l'enregistrement de la demande d'asile ;
- au préfet de police, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de mettre en place un numéro d'urgence totalement et effectivement gratuit permettant de demander l'asile ;
- de mettre en place un dispositif complémentaire à la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sous la forme d'un accueil physique, permettant à toute personne, majeure ou mineure, un accès effectif à la demande l'asile ;
- de communiquer publiquement les données chiffrées et qualitatives relatives au nombre d'appels et de tentatives d'appels à la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- de renforcer les effectifs des structures de premier accueil des demandeurs d'asile

(SPADA) afin qu'elles soient en mesure d'assurer pleinement la prestation de présentation prévue par le cahier des clauses particulières ;

- de renforcer les effectifs des guichets uniques pour demandeur d'asile (GUDA) et de mettre fin au plafonnement du nombre de rendez-vous dans ces guichets uniques que l'Office français de l'immigration et de l'intégration est en mesure de proposer ;
- de fixer le nombre de rendez-vous en GUDA à partir des besoins réels d'enregistrement de demandes d'asile, en se fondant sur les chiffres communiqués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et en justifier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser aux associations requérantes.

Ils soutiennent que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître du présent litige ;
- les associations requérantes ont intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les 23 premiers requérants ont tenté à de nombreuses reprises et en vain de joindre la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration afin d'obtenir un rendez-vous pour l'enregistrement de leur demande d'asile ;
- les dysfonctionnements du dispositif d'accès à l'enregistrement de la demande d'asile en Ile-de-France, qui ont pour effet d'empêcher l'enregistrement des demandes d'asile, portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de demander l'asile ;
- ces dysfonctionnements, qui privent les demandeurs d'asile de l'accès aux conditions matérielles d'accueil, portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants ;
- ces dysfonctionnements, qui privent les demandeurs d'asile du droit de se maintenir sur le territoire durant l'examen de leur demande d'asile et les exposent à un placement en retenue et en rétention, portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

- les conditions d'accès à l'enregistrement des demandes d'asile, qui imposent un accès exclusif par téléphone par l'intermédiaire d'un appel non gratuit, ainsi que les conditions de traitement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration des appels téléphoniques sont discriminatoires et portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de demander l'asile et au principe de sécurité juridique ;

- l'extrême urgence de la situation des 23 premiers requérants est avérée eu égard aux conséquences d'une impossibilité de voir leur demande d'asile enregistrée, qui les expose, d'une part, à un risque d'interpellation et de placement en rétention, d'autre part, à un risque d'enregistrement de leur demande d'asile en procédure accélérée du fait du délai écoulé depuis leur entrée sur le territoire, enfin, à la privation des conditions matérielles d'accueil ;

- les associations requérantes justifient de l'extrême urgence à intervenir du fait de la situation collective des demandeurs d'asile, des charges que la carence de l'Etat fait peser sur leurs structures aux moyens réduits et de la situation d'épuisement de leur bénévoles et salariés.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut :

- à ce qu'il soit statué comme de droit sur les conclusions tendant à ce que des rendez-vous soient fixés pour les 23 requérants personnes physiques,

- au rejet du surplus de la requête.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Paris n'est pas compétent pour connaître des conclusions dirigées contre lui visant des mesures d'ordre général ;

- les conclusions de la requête relatives à la création d'un numéro d'urgence gratuit, à la mise en place d'un accueil complémentaire physique, à la communication de données chiffrées, au renforcement des effectifs des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et guichets uniques pour demandeur d'asile (GUDA) et à la détermination du nombre de rendez-vous en GUDA, qui ont une portée générale, excèdent l'office du juge des référés ; - la condition d'urgence de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas satisfaite en ce qui concerne les associations requérantes ; elle n'est pas contestée en ce qui concerne les 23 requérants personnes physiques ;

- la plateforme téléphonique qu'elle a mise en place ne porte pas atteinte au droit d'enregistrement de la demande d'asile en Ile-de-France ; - s'agissant des 23 premiers requérants, sa demande de communication d'un numéro de téléphone n'est pas discriminatoire et répond à la nécessité de trouver une solution opérationnelle pour assurer la prise de rendez-vous.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions de la requête, qui visent à imposer à l'administration de réformer de manière durable et pérenne la procédure d'enregistrement des demandes d'asile, ne relèvent pas de l'office du juge des référés ; il en va de même des conclusions relatives à la mise en place d'un numéro d'urgence, qui ne peut être ordonnée à court terme, et de celles portant sur la communication de données chiffrées, sans lien avec le présent litige ;

- l'organisation mise en place au guichet unique ne porte atteinte ni au droit de demander l'asile, ni au droit de se maintenir sur le territoire, ni au droit d'accès aux conditions matérielles d'accueil.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la décision du Conseil d'Etat n° 410347 du 31 juillet 2019 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Giraudon, M. Marino et Mme Dhiver pour siéger en formation de jugement statuant en référé par décision du 21 novembre 2019. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Au cours de l'audience publique, tenue le 22 novembre 2019 en présence de Mme Mendès, greffière d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et ont été entendus :

- les observations de Me Shahshahani et Me Joory, avocats des requérants,
- les observations de Mme Dorion, représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- et les observations de Mme Roussely, représentant le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle : 1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence*

*(...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de [M. D et autres] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

4. Depuis le 1er novembre 2015, les personnes souhaitant demander l'asile en France sont préalablement reçues au sein de l'une des structures de premier accueil des demandeurs

d'asile (SPADA), qui sont pilotées et financées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre d'un marché public passé avec des opérateurs extérieurs. Ces SPADA procèdent au pré-enregistrement de la demande d'asile des intéressés, leur fournissent une information sur la procédure d'asile en France et leur délivrent un rendez-vous dans un guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA), guichet unique regroupant les services de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. En Ile-de-France, depuis le 2 mai 2018, les demandeurs d'asile doivent nécessairement, pour obtenir un rendez-vous en SPADA, contacter une plateforme téléphonique dédiée, mise en oeuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

5. La présente requête est présentée par 23 personnes physiques et 12 associations de soutien aux demandeurs d'asile. Les premiers, qui soutiennent avoir en vain tenté de joindre la plateforme téléphonique pour obtenir un rendez-vous en SPADA, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'enregistrer leur demande d'asile. Il est également demandé au juge des référés, sur le même fondement de l'article L. 521-2, d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes souhaitant demander l'asile d'accéder effectivement à l'enregistrement de leur demande d'asile et, plus particulièrement, de mettre en place un numéro d'urgence totalement gratuit, de prévoir un dispositif complémentaire d'accueil physique, de communiquer publiquement les données chiffrées relatives aux appels et tentatives d'appel à la plateforme téléphonique, de renforcer les effectifs des SPADA et GUDA, de mettre fin au plafonnement du nombre de rendez-vous que l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut accorder et de fixer le nombre de rendez-vous en GUDA en fonction du nombre réel de demandes d'asile.

En ce qui concerne les demandes des 23 premiers requérants :

6. Il résulte de l'instruction que [ M. D et 22 autres ] ne peuvent, du fait de l'impossibilité de faire enregistrer leur demande d'asile, avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile. Ainsi, les requérants justifient d'une situation d'urgence particulière au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, ce que d'ailleurs l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne conteste pas.

7. La notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers et le droit de se maintenir sur le territoire français pendant la durée d'instruction de la demande d'asile.

8. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...).* / (...) *L'enregistrement a lieu au*

*plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément (...)* ».

L'article L. 744-1 du même code prévoit que « *les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE (...), sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente (...)* ».

9. Les requérants justifient avoir essayé en vain de joindre le numéro téléphonique 01 42 50 09 00 mentionné sur le document d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à destination de toute personne souhaitant déposer une demande de protection internationale en Ile-de-France. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'à ce jour ni l'Office français de l'immigration et de l'intégration ni le préfet de police ne leur ont remis de convocation en vue de l'enregistrement de leur demande d'asile, alors même qu'ils eussent pu le faire dans le cadre de la présente instance. Si l'office fait valoir qu'il lui est nécessaire de disposer des numéros de téléphone des requérants pour assurer une prise de rendez-vous en SPADA, cette circonstance n'est pas de nature à exonérer l'autorité administrative de l'obligation qui est la sienne de traiter dans les meilleurs délais les demandes d'asile.

10. Il résulte de ce qui précède que tant l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en ne répondant pas aux appels des requérants, que le préfet de police, seul compétent pour procéder à l'enregistrement à Paris d'une demande d'asile en application de l'article R. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'ont pas placé les intéressés en mesure de voir leur demande d'asile enregistrée et, par suite, examinée dans un délai raisonnable. Il s'ensuit, dès lors, qu'il y a urgence à faire cesser cette atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et d'enjoindre au préfet de police, à qui il appartient de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile dans les délais prévus par l'article L. 741-1 du code, d'enregistrer, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les demandes d'asile présentées par les requérants. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

En ce qui concerne les demandes des associations requérantes :

S'agissant de la compétence du tribunal :

11. Une requête tendant à la mise en oeuvre de la procédure de référé instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative relève du juge qui a compétence pour connaître soit du recours en annulation formé contre l'acte administratif contesté dans le cadre de la procédure de référé, soit du recours susceptible d'être introduit à la suite d'un agissement de l'administration entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 521-2.

12. Le dispositif d'accueil des étrangers souhaitant déposer une demande d'asile, décrit au point 4 de la présente ordonnance, qui prévoit qu'en Ile-de-France, les intéressés sont tenus de contacter la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration, est propre à cette région et ne présente pas un caractère national. En outre, si la plateforme téléphonique gère les prises de rendez-vous dans les guichets uniques des huit départements d'Ile-de-France, il est constant que le département de Paris est l'un de ces départements et que l'enregistrement des demandes d'asile au GUDA Paris relève de la compétence du préfet de police. Par suite, le tribunal administratif de Paris, qui est compétent en vertu de l'article R. 312-8 du code de justice administrative pour statuer sur les décisions individuelles du préfet de police en matière de

police, est compétent pour connaître du litige en tant qu'il porte sur les demandes d'asile enregistrées à Paris, qui représentent environ un tiers des demandes d'asile franciliennes. S'agissant des mesures sollicitées : 13. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 cité au point 3 ci-dessus et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

14. Les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées. Il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais.

15. Il ne relève pas de l'office du juge des référés de remettre en cause le choix des autorités publiques de mettre en place, en Ile-de-France, un dispositif de pré-accueil téléphonique des étrangers souhaitant demander l'asile dans le but de répartir la gestion des demandes d'asile entre les différents guichets uniques de la région Ile-de-France, de rétablir l'égalité d'accès à la demande d'asile et d'éviter les troubles à l'ordre public résultant de la constitution de files d'attente devant les SPADA, ainsi que les trafics de rendez-vous. Il lui appartient en revanche d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les mesures urgentes que la situation permet de prendre dans un délai de quarante-huit heures et qui sont nécessaires pour faire disparaître, à bref délai, les atteintes graves et manifestement illégales au droit de solliciter le statut de réfugié, corollaire du droit constitutionnel d'asile ainsi qu'il a été dit au point 7 de la présente ordonnance.

16. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le nombre de rendez-vous en SPADA délivrés quotidiennement par la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration est directement fonction du nombre de rendez-vous fixés par le préfet de police pour les GUDA d'Ile-de-France et que, lorsque le quota journalier de rendez-vous en GUDA est atteint, la plateforme téléphonique ne répond plus aux appels, alors même qu'elle serait en capacité de le faire. Actuellement, les GUDA d'Ile-de-France reçoivent

quotidiennement 255 personnes par l'intermédiaire des SPADA, dont 81 pour les 12 guichets du GUDA de Paris. Il résulte également de l'instruction, notamment de la circonstance que les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont contraints quotidiennement de refuser des appels téléphoniques à partir du début ou du milieu de l'après-midi, des récits relatifs aux tentatives d'appel infructueuses des requérants personnes physiques ainsi que des témoignages des bénévoles d'associations et de la directrice du centre du CEDRE qui a mis en place des permanences hebdomadaires pour les personnes souhaitant demander l'asile, que le nombre de rendez-vous en GUDA, tel qu'il est actuellement fixé, est insuffisant. Cette insuffisance est confirmée par le nombre croissant de requêtes devant le juge des référés du tribunal par des étrangers ne réussissant pas à faire enregistrer leur demande d'asile. Compte tenu de ce que, ainsi que l'a indiqué la représentante du préfet de police lors de l'audience publique, le nombre de demandes d'asile en région parisienne, qui représentent près de la moitié des demandes d'asile sur l'ensemble du territoire, est en croissance constante, la situation actuellement constatée à Paris ne peut que se dégrader en l'absence d'une augmentation des capacités d'accueil des GUDA. En outre, si les demandes d'asile sont enregistrées à Paris dans un délai moyen de quatre jours suivant la prise de l'appel par la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les très grandes difficultés d'accès à cette plateforme constituent un obstacle au dépôt des demandes d'asile et emportent de graves conséquences pour les personnes concernées qui sont dissuadées de déposer une demande d'asile, exposées au risque de se voir opposer le non-respect du délai de 90 jours prévu par au 3° du III de l'article L. 732-2 et privées du bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Ces circonstances révèlent l'existence d'une atteinte manifestement grave et illégale portée au droit de demander l'asile ainsi qu'une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

17. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, le GUDA de Paris enregistre actuellement 81 demandes d'asile par l'intermédiaire des SPADA, et donc de la plateforme téléphonique, sur les 255 demandes enregistrées quotidiennement dans les GUDA d'Ile-de-France. Il ressort des écritures du préfet de police que les guichets franciliens, qui ont honoré une moyenne journalière de 300 rendez-vous en avril et mai 2018, sont en mesure d'accueillir un nombre supérieur de demandeurs d'asile qu'ils ne le font actuellement. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police, à titre provisoire et dans l'attente des mesures qui seront prises par le ministre de l'intérieur en exécution de la décision du Conseil d'Etat n° 410347 du 31 juillet 2019, d'augmenter de 81 à 100 le nombre de rendez-vous pris par l'intermédiaire des SPADA dans les 12 guichets du GUDA de Paris dès le 2 décembre 2019. En revanche, il n'appartient pas au juge des référés de déterminer les moyens, notamment les moyens effectifs, susceptibles d'être mis en oeuvre pour atteindre ce nombre de 100 rendez-vous au GUDA de Paris.

18. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est actuellement joignable par l'intermédiaire d'un numéro unique d'appel qui est un numéro standard et que les appels infructueux sont automatiquement interrompus au-delà d'une période de 45 minutes, réduite à 30 minutes lorsque les disponibilités de rendez-vous en SPADA sont épuisées. Les personnes qui tentent de joindre cette plateforme sont, en très grande majorité, munies de téléphones portables équipés de cartes prépayées fournies par les opérateurs téléphoniques étrangers qui facturent les appels sur postes fixes entre 15 centimes et 19 centimes la minute. Ainsi, compte tenu des difficultés d'accès à la plateforme, du temps d'attente et des appels répétés, le coût d'accès à la plateforme représente, pour des personnes étrangères récemment arrivées sur le territoire et totalement démunies de ressources, un coût particulièrement élevé qui constitue un obstacle réel et très sérieux à l'accès au dispositif d'enregistrement des demandes d'asile et porte une atteinte



grave et manifestement illégale au droit d'asile. L'urgence caractérisée de cette situation justifie l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

19. Il résulte de l'instruction que l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est enquis auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), en février 2019, des modalités d'une gratuité des appels vers sa plateforme téléphonique. L'ARCEP lui a fait part, par un courrier du 22 mai 2019, de son intention d'interroger les opérateurs téléphoniques quant à leur pratique de blocage des numéros spéciaux à tarification gratuite. Toutefois, il résulte des réponses de la représentante de l'office lors de l'audience publique, que, depuis la réception du courrier du 22 mai 2019, l'office n'a entrepris aucune nouvelle démarche auprès de l'ARCEP en vue soit de se voir attribuer un numéro d'urgence gratuit, soit de débloquent la situation avec les opérateurs téléphoniques afin qu'ils acceptent les numéros spéciaux à tarification gratuite, soit encore de trouver une autre solution de gratuité. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de reprendre la négociation avec l'ARCEP, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de mettre en place une gratuité effective des appels vers sa plateforme téléphonique. 20. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'un dispositif d'accueil physique est prévu à Paris pour les personnes particulières vulnérables qui sont prises en charge par le centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) et dirigées vers le guichet unique pour demandeur d'asile-mise à l'abri (GUDAMA), qui dispose d'une capacité journalière de 12 enregistrements de demande d'asile à raison trois jours par semaine. Dans ces conditions, les conclusions relatives à la mise en place d'un accueil physique des personnes désireuses de demander l'asile, complémentaire de la plateforme téléphonique, sont rejetées.

21. En dernier lieu, les conclusions tendant à une communication publique des données chiffrées relatives aux appels et tentatives d'appel à la plateforme téléphonique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont rejetées en l'absence d'extrême urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement que les associations requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

#### ORDONNE :

Article 1er : MM [Requérants individuels] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les demandes d'asile présentées par les [requérants individuels]

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police, à titre provisoire, de fixer à 100 le nombre de rendez-vous pris par l'intermédiaire des SPADA dans les 12 guichets du GUDA de Paris à partir du 2 décembre 2019.

Article 4 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de reprendre la négociation avec l'ARCEP, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de mettre en place une gratuité effective des appels vers sa plateforme téléphonique.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. et autres est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D. premier dénommé, pour l'ensemble des requérants, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au bureau d'aide juridictionnelle.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

- Mme Giraudon, présidente, juge des référés,
- M. Marino, président, juge des référés,
- Mme Dhiver, présidente, juge des référés.

Fait à Paris, le 25 novembre 2019.

La juge des référés,

La juge des référés,

Le juge des référés

M. DHIVER

M-C. GIRAUDON

Y. MARINO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. \_\_\_